



DÉPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VILLE D'ANTIBES

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	33	12	4

OBJET : 00-6 - PERSONNEL MUNICIPAL
- PROTECTION FONCTIONNELLE
- INDEMNISATION DE DEUX
FONCTIONNAIRES DE POLICE
MUNICIPALE VICTIMES D'OUTRAGES
DANS L'EXERCICE DE LEURS
FONCTIONS

0 Original

0 Expédition certifiée conforme
Pour le Maire

N°Enregistrement :

143344

Certifié exécutoire compte tenu de

l'affichage en Mairie,

Le - 6 JUIL. 2017

Et de la réception en Sous-Préfecture,

Le - 6 JUIL. 2017

Pour le Maire,



A. CLAVERIE
Directeur

EXTRAIT

du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE du jeudi 29 juin 2017

Le jeudi 29 juin 2017 à 15h00,

Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 22/06/17, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire.

Présents :

M. Jean LEONETTI, Mme Simone TORRES-FORET-DODELIN, M. Jacques GENTE, M. Serge AMAR, M. Eric DUPLAY, Mme Angèle MURATORI, M. Audouin RAMBAUD, Mme Marina LONVIS, M. Patrice COLOMB, M. Yves DAHAN, M. André-Luc SEITHER, Mme Nathalie DEPETRIS, Mme Khéra BADAOU, Mme Anne-Marie DUMONT, Mme Anne-Marie BOUSQUET, Mme Françoise THOMEL, M. Henri CHIALVA, M. Marc FOSSOUD, Mme Marguerite BLAZY, Mme Cléa PUGNAIRE, M. Gérald LACOSTE, M. Jacques BARTOLETTI, Mme Sophie NASICA, M. Bernard DELIQUAIRE, Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP, M. Tanguy CORNEC, Mme Anne CHEVALIER, M. Lionel TIVOLI, M. Marc GERIOS, M. Louis LO FARO, Mme Michèle MURATORE, M. Pierre AUBRY, Mme Cécile DUMAS

Procurations

M. Eric PAUGET à M. Jean LEONETTI

M. Patrick DULBECCO à M. Serge AMAR

Mme Martine SAVALLI à Mme Anne-Marie BOUSQUET

Mme Jacqueline DOR à Mme Françoise THOMEL

Mme Jacqueline BOUFFIER à M. Henri CHIALVA

M. Michel GASTALDI à Mme Marguerite BLAZY

M. Bernard MONIER à M. Patrice COLOMB

Mme Carine CURTET à Mme Cléa PUGNAIRE

M. Hassan EL JAZOULI à M. Yves DAHAN

Mme Vanessa LELLOUCHE à M. Jacques GENTE

Mme Alexia MISSANA à Mme Simone TORRES-FORET-DODELIN

Mme Agnès GAILLOT à Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP

Absents : M. Alain CHAUSSARD, Mme Rachel DESBORDES, M. Mickael URBANI, M. Matthieu GILLI

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées. Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

00-6 - PERSONNEL MUNICIPAL - PROTECTION FONCTIONNELLE - INDEMNISATION DE DEUX FONCTIONNAIRES DE POLICE MUNICIPALE VICTIMES D'OUTRAGES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

Commission(s) : FINANCES - RESSOURCES - MOYENS GENERAUX - NTIC

Le 05 octobre 2015, Madame Cathy BENOIT, gardien de police municipale, et Monsieur Thierry DUMONT, brigadier chef principal, ont été publiquement outragés dans l'exercice de leurs fonctions. Ces deux agents ont déposé une demande de protection fonctionnelle auprès des services municipaux et une assistance juridique leur a été octroyée.

L'agresseur a été condamné, par jugement du Tribunal Correctionnel de Grasse du 14 mars 2016, à verser à Madame BENOIT et à Monsieur DUMONT des indemnités d'un montant unitaire de 1 500 euros. L'agresseur n'ayant pas exécuté cette condamnation, Madame BENOIT et Monsieur DUMONT, dans l'impossibilité d'obtenir réparation auprès de l'auteur des faits, ont déposé une demande d'indemnisation auprès du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et autres Infractions (FGTI).

Le FGTI a opposé un refus à ces deux demandes au motif qu'il appartient aux employeurs publics de prendre à leur charge l'indemnisation de leurs agents lorsque le condamné n'exécute pas ses obligations.

Le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et autres Infractions, créé par une Loi du 6 juillet 1990, a notamment pour mission l'aide au recouvrement des dommages et intérêts obtenus par une décision de justice. Saisi par une victime dans l'incapacité d'obtenir réparation du préjudice, le FGTI procède directement à son indemnisation puis forme un recours subrogatoire à l'encontre du condamné défaillant afin d'obtenir le paiement du montant alloué à la victime.

Le droit à la réparation du préjudice est ouvert à toute victime mais les agents publics, agressés en qualité dans l'exercice de leurs fonctions, bénéficient de dispositions spécifiques introduites dans le statut général des fonctionnaires.

Au terme de l'article 11 de la Loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les collectivités territoriales sont tenues d'accorder leur protection à leurs agents lorsqu'ils sont victimes de violences ou d'outrages dans l'exercice de leurs fonctions et de prendre à leur charge le paiement des sommes couvrant la réparation du préjudice subi par ces agents. Il en découle qu'il appartient à l'employeur public concerné d'indemniser l'agent lorsque l'auteur du préjudice se soustrait à l'exécution de la décision de justice.

Selon l'article 11 de la Loi du 13 juillet 1983, l'employeur qui a réparé le préjudice subi par l'agent est en droit d'en réclamer le remboursement auprès de l'auteur des faits.

Les collectivités territoriales exercent donc, à l'égard de leurs agents, des compétences de prise en charge et d'indemnisation similaires à celles exercées par le FGTI à l'égard des victimes d'infractions. Le FGTI en tire la conséquence en opposant l'irrecevabilité aux demandes d'indemnisation présentées par Madame BENOIT et Monsieur DUMONT au motif que la ville d'Antibes-Juan les Pins, en sa qualité d'employeur, est débitrice de l'indemnisation.

Le principe de la protection fonctionnelle, posé par l'article 11 de la Loi de 1983, procède d'une disposition d'ordre public à laquelle il n'est possible de déroger que pour des motifs d'intérêt général. La protection fonctionnelle impose une responsabilité exclusive de la collectivité employeur à laquelle il incombe de protéger un agent attaqué dans l'exercice de ses fonctions en raison de sa qualité d'agent public et de prendre à sa charge le préjudice, notamment financier, découlant de l'infraction subie.

La responsabilité financière de la collectivité demeure entière nonobstant la saisine d'une autre structure d'indemnisation. Le FGTI était donc fondé, soit à invoquer l'irrecevabilité des demandes présentées par Madame BENOIT et Monsieur DUMONT, soit, après prise en charge, à introduire un recours subrogatoire contre la collectivité afin d'en obtenir le remboursement des montants versés.

00-6 - PERSONNEL MUNICIPAL - PROTECTION FONCTIONNELLE - INDEMNISATION DE DEUX FONCTIONNAIRES DE POLICE MUNICIPALE VICTIMES D'OUTRAGES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

Commission(s) : FINANCES - RESSOURCES - MOYENS GENERAUX - NTIC

Il en découle que la prise en charge par la ville des montants alloués par le juge à Madame BENOIT et à Monsieur DUMONT est une obligation légale découlant de la stricte application du statut des fonctionnaires et la ville d'Antibes-Juan les Pins ne peut s'y soustraire nonobstant la saisine préalable du FGTI.

Le montant à prendre en charge concerne les dommages et intérêts eux-mêmes mais également les frais irrépétibles prévus par l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La prise en charge correspond donc aux montants alloués par le Tribunal Correctionnel, soit :

- Mille cinq cent euros (1 500 euros) au bénéfice de Madame Cathy BENOIT.
- Mille cinq cent euros (1 500 euros) au bénéfice de Monsieur Thierry DUMONT.

La Ville, subrogée au droit de Madame BENOIT et de Monsieur DUMONT, poursuivra l'auteur des faits afin d'obtenir le remboursement des sommes versées à ces deux fonctionnaires.

OUI CET EXPOSÉ
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité

- **AUTORISE** la prise en charge du préjudice subi par deux fonctionnaires de police municipale, bénéficiaires d'une mesure de protection fonctionnelle, en raison de la non-exécution par l'agresseur de la décision de justice ayant prononcé une condamnation pécuniaire à son encontre ;
- **DIT** que cette prise en charge couvre, pour chaque agent, l'indemnisation des dommages et intérêts, d'un montant de 500 euros et les frais irrépétibles d'un montant de 1 000 euros, soit un montant total de 3 000 euros ;
- **DIT** que les sommes nécessaires seront inscrites au budget ;
- **DIT** que la Ville agira en justice à l'encontre de l'auteur des faits afin d'obtenir le remboursement des montants versés.

Accusé réception Sous-préfecture :
Identifiant de l'acte :

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Jean LEONETTI

"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.."

Accusé de réception préfecture**Objet de l'acte :**

DCM N.00-6 - PERSONNEL MUNICIPAL - PROTECTION FONCTIONNELLE - INDEMNISATION DE DEUX FONCTIONNAIRES DE POLICE MUNICIPALE VICTIMES D'OUTRAGES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS -

Date de transmission de l'acte : 06/07/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 06/07/2017

Numéro de l'acte : DCM1733-17 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 006-210600045-20170629-DCM1733-17-AI

Date de décision : 29/06/2017

Acte transmis par : Nadya ZENNIR

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.